

## Arrêt

n° 211 736 du 29 octobre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR  
Rue Joseph Mertens 44  
1082 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2017, par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de la décision refusant de lui accorder le renouvellement de son autorisation de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire prise à son égard le 7 décembre 2017 et son acte de notification du 15 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt n° 197.376 du 28 décembre 2017, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de procédure.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, qui déclare résider en Belgique depuis le 21 août 2002, a été autorisée au séjour temporaire par une décision du 29 mars 2012. Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée à quatre reprises.

1.2. Le 8 juillet 2016, la requérante, qui est titulaire d'un permis de travail A lui délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2016, a semble-t-il simultanément introduit une demande de prorogation de son titre de séjour et une demande d'obtention d'un séjour illimité.

Par une décision du 16 septembre 2016, la partie défenderesse a accordé le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour une nouvelle durée d'un an.

La partie défenderesse a cependant refusé par une décision du 20 septembre 2016 d'accorder à l'intéressée un séjour illimité au motif que cette demande était prématurée. La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.3. Le 13 septembre 2017, la requérante aurait de nouveau simultanément introduit une demande de prorogation de son titre de séjour ainsi qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour illimité.

Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a mis fin au séjour temporaire de la requérante en prenant à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;».*

*Motifs de fait :*

*- L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire le 02.07.2012 et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 18.10.2012 et régulièrement renouvelé depuis lors jusqu'au 30.10.2017.*

*Le renouvellement de ce titre de séjour est soumis - entre autres - à la production des preuves d'un travail effectif au cours des 12 mois écoulés ainsi que la preuve de ressources suffisantes (fiches de paie).*

*Toutefois, il ressort de l'analyse des fiches de paie produites (à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 13.09.2017) ainsi que d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) effectuée ce jour par notre service, que l'intéressée n'a pas travaillé de manière effective entre le 01.01.2017 et le 31.07.2017 (motif : absences motivées) et que pour le mois d'août 2017, elle a perçu un salaire de 671,48 euros (pour 10 jours prestés et 13 jours d'absences motivées). Par ailleurs, il ressort également de ladite consultation que pour le 3<sup>eme</sup> trimestre de l'année 2017, il y'a eu uniquement 31 jours de prestations effectives et 34 jours non prestés par l'intéressée.*

*Aussi, force est de constater que l'intéressée n'a pas travaillé de manière effective les 12 mois écoulés (depuis le renouvellement de son dernier titre de séjour en date du 19.10.2016).*

*Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.*

*- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 31.10.2017 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 19.10.2016).»*

Le même jour, la partie défenderesse a également pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour illimité au motif que son séjour lui avait été retiré. Cette décision n'a pas été attaquée.

## 2. Question préalable – Objets du recours

Le Conseil constate que le recours contient deux objets : d'une part, l'ordre de quitter le territoire du 7 décembre 2017 et notifié le 15 décembre 2017, et d'autre part, l'acte de notification de cet ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe cependant que le second acte attaqué n'opère que la notification de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 décembre 2017. Il s'agit donc d'un acte matériel portant à la connaissance de la requérante le premier acte attaqué. Le recours est, quant à son second objet, irrecevable. Le Conseil ne peut en effet connaître que des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève notamment un **deuxième moyen**, pris de la violation de l'article 62, §1<sup>er</sup> et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général du respect des droits de la défense, repris dans son mémoire de synthèse comme étant le **troisième moyen**, dans lequel elle expose qu'en contravention avec les dispositions invoquées, aucune information concernant l'éventuelle fin du séjour ne lui a été communiquée et qu'aucune possibilité ne lui a été subséquemment offerte de faire valoir par écrit les éléments familiaux et sociaux personnels de nature à empêcher ou à influer la prise de la décision. En réponse à la note d'observations, qui soutient que le droit d'être entendu ne s'applique pas en l'espèce dès lors qu'il n'y a pas retrait de séjour, elle ajoute que « *l'article 62§1 précité dispose qu'il s'agit aussi bien de décision de retrait de séjour que de décision qui envisage la fin du séjour. La décision de renouvellement s'identifie bel et bien à la fin du séjour pour la requérante et est en outre accompagnée d'un ordre de quitter le territoire !* ».

## 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée a été adoptée sur la base de l'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...] 2<sup>o</sup> lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour*

4.2. L'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qualifie la décision que peut prendre la partie défenderesse d'*«ordre de quitter le territoire* ». Toutefois, comme l'a déjà constaté le Conseil d'état dans un arrêt n°241.520 du 17 mai 2018, « *il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation* ». Le Conseil d'Etat ajoute que la « *mesure que peut prendre le requérant en vertu de l'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6<sup>o</sup>, de la loi précitée* ».

Il s'ensuit que l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui inscrit dans la loi le droit d'être entendu concernant les décisions mettant fin ou retirant un séjour de plus de trois mois accordé à un étranger, est en l'espèce applicable, quand bien même l'acte attaqué s'intitule « *ordre de quitter le territoire* ».

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse avant de prendre la décision attaquée d'en informer par écrit la requérante et de lui offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

4.3. En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante n'a pas été interpellée avant la prise de la décision attaquée.

Il ressort par ailleurs à la lecture complète de la requête, que les éléments que la requérante estime avoir été empêchée de faire valoir concernent plus spécifiquement le fait qu'elle estime avoir respecté les conditions mises à son séjour et la circonstance que les périodes de travail non presté correspondent à des périodes d'absences justifiées et relèvent même de la force majeure. Sans avoir à se prononcer sur le bien-fondé de ces éléments, le Conseil constatent qu'ils portent sur l'interprétation de l'une des conditions mises au renouvellement de son séjour, à savoir la démonstration d'un travail effectif. De tels arguments sont *a priori* de nature à avoir une incidence sur la prise de la décision.

Enfin, si l'une des circonstances invoquée était connue de la partie défenderesse qui note dans sa décision le caractère justifié des absences de la requérante, rien ne permet d'attester que cette situation a bien été prise en compte par la partie défenderesse qui, semble au contraire l'avoir tout bonnement ignorée.

4.4. L'argumentation développée dans la note d'observation ne permet pas d'énerver ce constat. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la circonstance que cette décision fait suite à une demande de renouvellement est sans incidence. En effet, la requérante pu à bon droit considérer avoir rempli sa propre obligation de collaboration procédurale dès lors qu'elle a fourni à l'appui de sa demande les mêmes éléments de preuve que pour chacune de ses précédentes demandes (contrat de travail et fiches de paie). Par ailleurs, l'article 62, §1<sup>er</sup>, précité précise en effet en son alinéa 2, les cas dans lesquels le « droit d'être entendu » ne s'applique pas et le fait que la décision envisagée réponde à une demande n'y figure pas.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le troisième moyen, tel qu'exposé dans le mémoire de synthèse, est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 7 décembre 2017 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK C. ADAM